

DECISION N°2020-L0020/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005/MRAH/FODEL/DG pour acquisition de matériels de transport à quatre (04) roues au profit du Fonds de développement de l'élevage (FODEL).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 janvier 2020 de l'entreprise WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, tous Agents de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame N. Noëlie BOULSA/NIKIEMA et Monsieur Ismaël CONGO respectivement DFC et PRM du FODEL ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Brice GIRAUDEAU et Rasmané OUEDRAOGO respectivement Coordonnateur Commercial et Agent de DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005/MRAH/FODEL/DG pour acquisition de matériels de transport à quatre (04) roues au profit du Fonds de développement de l'élevage (FODEL);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2750 du jeudi 16 janvier 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 22 janvier 2020 ; que WATAM SA a saisi préalablement l'autorité contractante d'un recours par lettre en date du 16 janvier 2020 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au mercredi 20 janvier 2020 ; que n'ayant pas répondu dans le délai qui lui est imparti, le requérant avait jusqu'au 22 janvier 2020 pour saisir l'ORD ; que c'est ainsi que par lettre en date du 22 janvier 2020 WATAM SA l'ORD a contesté les présents résultats ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Fonds de développement de l'élevage (FODEL) a lancé la demande de prix n°2020-005/MRAH/FODEL/DG pour acquisition de matériels de transport à quatre (04) roues ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA conforme mais l'a classé 2^{ème} et ne lui a pas attribué le marché ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre avait été déclarée non conforme à l'issue des résultats provisoires publiés le lundi 18 novembre 2019 ;

que par requête en date du 18 novembre 2019, il a saisi l'ORD contre les griefs retenus à tort contre son offre ;

que c'est ainsi que l'ORD a, par décision N°2019-L0610/ARCOP/ORD du 20/11/2019, reconnu le bien-fondé de sa requête et a infirmé les résultats provisoires ;

que la CAM dans sa publication rectificative donnant suite à la décision N° 2019-L0610/ARCOP/ORD a procédé à une classification des offres ce qui suppose une seconde évaluation des offres ;

qu'il est donc anormal que la CAM procède à une réévaluation afin de retenir de nouveaux griefs contre son offre ;

qu'il a adressé une correspondance en date du 16 janvier 2020 à l'autorité contractante à l'effet de voir mettre en œuvre la décision N°2019-L0610/ARCOP/ORD rendue le 20 novembre 2019 par l'ORD ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel à concurrence a prévu dans le cas d'espèce le critère de l'évaluation complexe ;

considérant qu'il s'agit pour l'ORD dans le cas d'espèce de vérifier la mise en œuvre régulière par la CAM de la décision n°2019-L0610/ARCOP/ORD du 20 novembre 2019 ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a expliqué que l'analyse des offres a été faite conformément aux critères d'évaluation complexe prévus dans le dossier ; que la précédente décision a été mise en œuvre dans la mesure où précédemment l'offre du requérant était écartée techniquement ; que cependant les récents résultats déclarent l'offre conforme ; que la suite de l'analyse financière a abouti à déclarer l'offre du requérant deuxième ;

considérant que l'attributaire provisoire, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que la décision n°2019-L0610/ARCOP/ORD du 20 novembre 2019 a été régulièrement mise en œuvre par la CAM, l'analyse financière devant se faire à la suite de l'analyse technique ; que l'ensemble des griefs retenus à la première publication par la CAM contre l'offre technique du requérant n'ont pas été reconduits dans la présente publication ; que l'offre technique étant conforme au DAO, c'est à bon droit que la CAM a analysé l'offre du requérant conformément aux critères préalablement portés à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires ; que donc, les moyens du requérant ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée, la décision n°2019-L00610/ARCOP/ORD du 20/11/2019 ayant été régulièrement mise en œuvre ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005/MRAH/FODEL/DG pour acquisition de matériels de transport à quatre (04) roues au profit du Fonds de développement de l'élevage (FODEL) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 janvier 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'Ordre de Mérite